

# AFFAIRES D'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS EN LIGNE AU CANADA



de la police aux tribunaux de juridiction criminelle

L'exploitation sexuelle des enfants en ligne comprend les infractions sexuelles contre des enfants en ligne, comme le leurre et l'incitation à des contacts sexuels, ainsi que la pornographie juvénile en ligne.



De l'attrition se produit dans les affaires d'exploitation sexuelle des enfants en ligne à chaque étape du processus de justice pénale.

L'attrition est un phénomène selon lequel, à différents moments de leur cheminement dans le processus de justice pénale, certaines affaires sont abandonnées sans aller plus loin. Ainsi, le nombre d'affaires retenues diminue à mesure que le processus avance.

De 2014 à 2021, **16 %** des affaires d'exploitation sexuelle des enfants en ligne déclarées par la police ont mené au dépôt ou à la recommandation d'accusations contre l'auteur présumé.

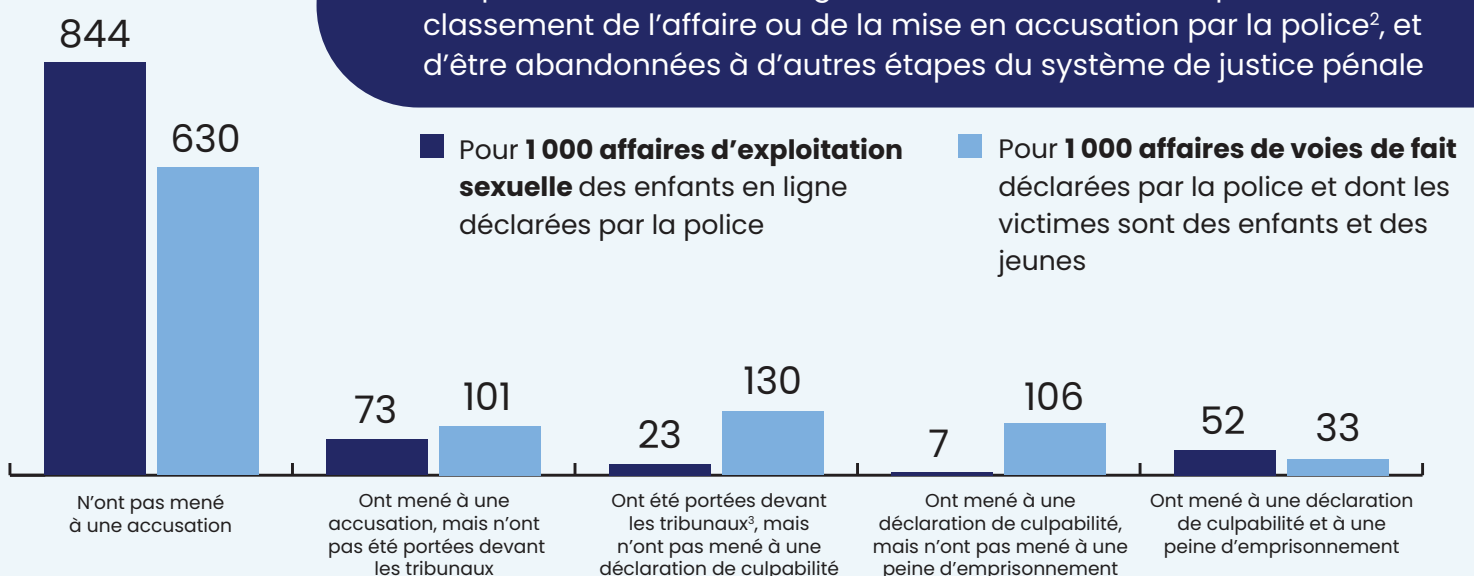
Parmi ces affaires, **53 %** ont été portées devant les tribunaux de juridiction criminelle.



**72 %** des affaires d'exploitation sexuelle des enfants en ligne portées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes<sup>1</sup> se sont soldées par une déclaration de culpabilité pour l'infraction la plus grave.



Les **affaires de voies de fait** étaient plus susceptibles que les affaires d'exploitation sexuelle en ligne d'être retenues aux étapes du classement de l'affaire ou de la mise en accusation par la police<sup>2</sup>, et d'être abandonnées à d'autres étapes du système de justice pénale



1. Affaires pour lesquelles au moins une accusation d'exploitation sexuelle des enfants en ligne a été retenue.
2. L'état de classement d'une affaire indique si l'affaire a été classée, ou « résolue », par la police, c'est-à-dire qu'un auteur présumé a été identifié relativement à l'affaire. La mise en accusation indique si, une fois l'affaire classée, des accusations ont été portées ou non par la police.
3. Fait référence au nombre d'affaires qui ont donné lieu à un règlement par les tribunaux avant la fin de l'exercice 2022-2023. Il est impossible d'établir si les affaires restantes étaient toujours devant les tribunaux au début de l'exercice 2023-2024 et par la suite, ou si elles avaient été complètement abandonnées par le système de justice pénale.

Sources : Savage, L., 2025, « L'exploitation sexuelle des enfants en ligne : décisions rendues à l'égard des affaires déclarées par la police dans le système de justice pénale au Canada, 2014 à 2021 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.